

Jugement N°258/2FD-25  
du 14/05/2025

N° Parquet:  
ALLA/2025/RP-00085

LE MINISTERE PUBLIC  
CONTRE

Victime :

NATURE DU DELIT

vol de récoltes

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE D'ALLADA

\*\*\*\*\*

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Aménouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 13 Janvier 2025;

Et la victime :

- , pasteur, demeurant à Glo-Djigbé, tél :

D'une part ;

Et le nommé :

- : né vers 1993 à (lieu inconnu), fils de et de cultivateur, domicilié à Djanglanmè (Toffo), de nationalité béninoise, marié et père de deux enfants, jamais condamné, service militaire non effectué ;

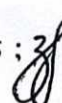
*Poursuivi sans mandat de dépôt;*

*Prévenu de vol de récoltes;*

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

 Ouï la victime en ses moyens ; 

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 13 janvier 2025, le procureur de la République a attiré par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits de vol de récoltes conformément à la loi ;

Dans la nuit du 09 janvier 2025, a été surpris au domicile de en train de dérober du maïs étalé au sol. Surpris par le sieur gardien de a pris la fuite mais s'est présenté lui-même au domicile du chef de quartier où on se plaignait de lui. Arrêté, il déclare que c'est son père qui lui a dit que leur acquéreur criait au voleur et c'est la raison de son apparition sur les lieux.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, il a été poursuivi pour les faits de vol de numéraires prévus et punis par l'article 626 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 12 février 2025, le tribunal a constaté l'identité du prévenu et connaissance lui a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel celui-ci a répondu ne pas reconnaître les faits mis à sa charge ;

a exposé les faits et ne s'est pas constitué partie civile ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner le prévenu à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à vingt mille (20.000) FCFA d'amende ferme, et de réserver les intérêts

 civils : 

| DETAILS DES FRAIS                         |        |
|-------------------------------------------|--------|
| Timbre et enregistrement du procès-verbal | -      |
| Coût de citation à témoin                 | -      |
| Coût de citation à prévenu                | -      |
| Registre Bt 600 cic                       | 300    |
| Bordereau                                 | 100    |
| Mention au répertoire                     | 150    |
| Taxe de témoins                           | -      |
| Bulletins N°1 et 2                        | 252    |
| Duplicata du bulletin                     | 120    |
| Extrait du Trésor                         | 420    |
| Timbre de la minute du jugement           | 2.400  |
| Enregistrement                            | 15.000 |
| Droit de poste                            | 600    |
| Total                                     | 19.342 |

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 626 du code pénal, est coupable de vol quiconque a soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a été reconnu par le gardien qui l'a dévisagé lors de la soustraction des maïs qu'il a abandonné sur les lieux pour prendre la fuite ;

Que l'arrivée du prévenu au domicile du chef du quartier quelques minutes après les faits prouve qu'il est venu s'assurer qu'on n'a pu l'identifier ;

Que la raison alléguée par le prévenu pour soutenir son arrivée sur les lieux n'est pas établie au dossier judiciaire et montre que le prévenu a choisi la voie de la dénégation ;

Que le prévenu est un délinquant primaire pour n'avoir pas été condamné une fois, de sorte qu'il y a lieu de lui faire une douce application de la peine ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre le nommé , d'avoir à Sey, le 09 janvier 2025, commis le délit de vol de récoltes au préjudice de , qui ne se constitue pas partie civile, de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare coupable des faits de vol de récoltes mis à sa charge ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à trente mille (30.000) FCFA d'amende ferme et aux

frais ; 

Donne acte à  
constitue pas partie civile ;

de ce qu'il ne se

Condamne aux dépens.

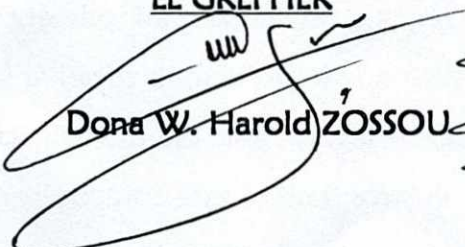
Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour  
l'amende et les frais ;

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze  
(15) jours pour faire appel ;**

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le  
Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que  
dessus.

Ont signé

LE GREFFIER

  
Dona W. Harold ZOSSOU

LE PRESIDENT

  
Fidèle Aménouglé ZIVON